

**Arrêté de Restriction
des usages domestiques de l'eau
N° 2018-001**

Le Maire de FONTAINE LE COMTE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L2212-2, L.2122-18, L.2122-21, L.2122-24, L.2188-27 et L.2313-1 à 2313-6 ;

Vu le Code de l'Environnement

Vu le Code de la Santé Publique

Vu les articles R610-5 et 131-13 du Code Pénal

Vu l'arrêté préfectoral n°2018_DDT_SEB_580 du 21 septembre 2018 réglementant temporairement les prélèvements en rivière et en nappe à usage agricole dans l'ensemble du bassin du Clain, dans le département de la Vienne (Meures préventives Alerte renforcée et Coupure d'été)

Considérant les conditions exceptionnelles de sécheresse contrastées dans le département de la Vienne,

Considérant la nécessité absolue de garantir l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine,

ARRETE :

ARTICLE 1 : sont INTERDITS sur le territoire de la commune de FONTAINE-LE-COMTE :

- Le lavage des véhicules, hors installations professionnelles, sauf pour les véhicules ayant obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique et pour les organismes liés à la sécurité et à la salubrité publique.
 - Le remplissage des piscines des particuliers existantes, à l'exception des chantiers en cours,
 - Le lavage des voies et trottoirs sauf impératif sanitaire et de sécurité,
 - Le nettoyage des façades et terrasses ne faisant pas l'objet de travaux.
- Sont INTERDITS sur le territoire de la commune de Fontaine-le-Comte, chaque jour, de 10h00 à 18h00, hors dispositifs d'arrosage économes en eau de type micro-irrigation ou goutte à goutte :
- La mise à niveau d'eau des piscines des particuliers déjà remplies,
 - L'arrosage des terrains de sports,
 - L'arrosage des espaces verts privés et publics,
 - L'arrosage des jardins d'agrément des particuliers, y compris les potagers.

Ces interdictions concernent les prélèvements à usage domestique réalisés à partir de forages, puis privés ou directement dans les eaux superficielles ainsi que ceux réalisés à partir du réseau d'adduction d'eau potable.

Article 2 : Ces mesures sont applicables à compter du 28 septembre 2018 à 10h00 et jusqu'à nouvel ordre.

.../...

.../...

Article 3 : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux peines prévues par l'article R610-5 du code pénal.

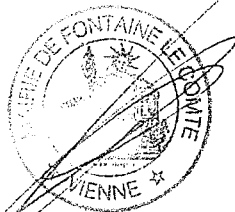
Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, son affichage ou sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de la notification, de l'affichage ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Article 5 : Monsieur le Directeur des Services de la Commune de Fontaine-le-Comte est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fontaine le Comte, le 28 septembre 2018

Le Maire,



Philippe BROTTIER